

## CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE RELATIVE AU PASSAGE ET AU SÉJOUR EN BELGIQUE DE FORCES CANADIENNES

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement belge,

Vu la participation au Traité de l'Atlantique-Nord, signé à Washington, le 4 avril 1949; (1)

CONSIDÉRANT que le Traité de l'Atlantique-Nord prévoit la collaboration des États contractants pour accroître leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada a des obligations résultant de la présence de ses forces sur le continent européen;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### ARTICLE 1

Le Gouvernement belge accordera aux forces canadiennes le droit de passage et de séjour en Belgique chaque fois que la nécessité en apparaîtra aux deux gouvernements, soit en vue d'assurer l'approvisionnement des forces canadiennes stationnées sur le continent européen, soit en vue de répondre à toute recommandation du Conseil de l'Atlantique-Nord ou de ses organismes qualifiés.

### ARTICLE 2

Le Gouvernement belge mettra à la disposition des forces canadiennes les biens et services que les autorités des deux gouvernements auront estimé de commun accord nécessaires à l'accomplissement par les forces canadiennes de leur mission.

Les détails techniques et les modalités de la mise à la disposition des biens et services mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que les charges financières qui en résultent, feront l'objet d'accords particuliers entre les autorités compétentes des deux gouvernements.

### ARTICLE 3

Le régime fiscal applicable aux dépenses faites en Belgique par le Gouvernement canadien pour les forces canadiennes stationnées en Belgique ne sera pas moins favorable au Canada que celui qui viendrait éventuellement à être d'application entre la Belgique et un autre État Partie au Traité de l'Atlantique-Nord pour des forces de cet État stationnées en Belgique.

### ARTICLE 4

Compte tenu des dispositions de l'article 3, le statut applicable aux forces canadiennes séjournant sur le territoire belge sera déterminé par les dispositions de la convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres, le 19 juin 1951, (2) que cette convention soit ou non entrée en vigueur.

### ARTICLE 5

Si le Gouvernement belge en fait la demande, le Gouvernement canadien accordera, dans le cadre du Traité de l'Atlantique-Nord, aux forces belges le droit de passage et de séjour au Canada, à des conditions analogues à celles de la présente convention.

(1) Recueil des Traités 1949, n° 7

(2) Recueil des Traités 1953, n° 13